

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-01

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Le procès-verbal de la séance du conseil d'école du 25 novembre 2016 est approuvé.

**Vote :** 17 suffrages exprimés ; 17 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-02

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** La modification du règlement intérieur de l'ESPE telle que décrite dans le document figurant en annexe est approuvée.

**Vote :** 17 suffrages exprimés ; 17 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions règlementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2017/CE-02 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPE

*Les ajouts apparaissent entre crochets, les retraits sont barrés.*

### **Article 44 : Fonctionnement**

~~La commission de validation se réunit deux fois par année universitaire sur convocation du directeur de l'ESPE.~~

~~Elle délibère valablement lorsque qu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Elle émet ses avis à la majorité relative des voix exprimées par ses membres présents.~~

*[(article D. 613-45 du code de l'éducation)]*

La composition des commissions de validation des cursus est arrêtée par le président de l'université qui en désigne les membres sur proposition du directeur de l'ESPE. Une commission de validation est organisée pour chaque parcours de formation de l'ESPE, hors parcours de formation de fonctionnaires-stagiaires. Chaque commission est présidée par un professeur des universités, sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire) de l'Université de la Polynésie française. Chaque commission comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement.

Les commissions de validation se réunissent une fois par année universitaire.

Elles délibèrent lorsque qu'au moins la moitié de leurs membres sont présents. Elles émettent leurs avis à la majorité des voix exprimées par leurs membres présents.]

### **Article 45 : Procédure et conditions de validation** *(articles D. 613-38 à D. 613-47 du code de l'éducation)*

Peuvent donner lieu à validation :

- a) toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation ~~relevant du~~ ~~secteur~~ publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction, en France ou à l'étranger ;
- b) l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non, ou d'un stage ;
- c) les connaissances et les aptitudes acquises en dehors de tout système de formation.

[Tous les parcours de formation de l'ESPE sont accessibles par la voie de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP), sauf les parcours de formation de fonctionnaires-stagiaires.]

Un dossier de demande de ~~validation des acquis professionnels et/ou un dossier de validation des études supérieures~~ [validation des études, des expériences professionnelles et des acquis

personnels (VEEPAP)] est déposé par chaque candidat à l'ESPE, avant la date limite de dépôt, contre remise d'un accusé de réception. Le dossier mentionne le niveau de formation auquel l'accès est demandé [~~et, le cas échéant, la liste des unités d'enseignement (UE) dont la dispense est demandée par le candidat.~~]

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont arrêtées annuellement par le directeur de l'ESPE pour chaque commission.

À l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4 du code de l'éducation, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission ~~après avis motivé de la commission rendu en toute souveraineté~~. La décision fait obligatoirement apparaître l'avis motivé de la commission ; ~~le cas échéant, les motifs de la décision du président de l'université si elle n'est pas conforme à l'avis de la commission et, le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) dont la dispense est accordée. Elle est ensuite notifiée au candidat.~~ [Le rejet de la demande est obligatoirement motivé. La décision du président est notifiée au candidat ; elle précise les motifs de droit et de fait pour lesquelles la demande est rejetée, soit en reprenant les motifs retenus par la commission, soit en précisant les raisons pour lesquelles le président ne suit pas la proposition. Elle précise également, le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) dont la dispense est accordée.]

Le président de l'université peut, sur proposition de la commission, ~~accompagner la décision de validation de propositions ou de conseils visant à orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée vers une autre formation dispensée par l'université.~~

La décision de validation ~~n'est valable~~ [n'a d'effet] que pour les formations délivrées à l'ESPE et n'ouvre droit à inscription que pour la formation et l'année universitaire mentionnées dans le dossier.

[Elle doit être suivie d'une inscription effective à l'ESPE pour prendre effet.]

La validation n'entraîne pas d'inscription automatique à l'ESPE. Le candidat [à l'inscription dans une formation assurée par] ~~désireux de s'inscrire~~ à l'ESPE doit [satisfaire à la procédure d'admission en master 1 (s'il souhaite s'inscrire dans ce niveau) et/ou] retirer un dossier d'inscription aux dates prévues à cet effet.

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-03

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Le calendrier général de l'ESPE pour l'année universitaire 2017-2018 est approuvé.

**Vote :** 17 suffrages exprimés ; 17 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions règlementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-04

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** La carte des formations de l'ESPE pour l'année universitaire 2017-2018 est approuvée.

**Vote :** 16 suffrages exprimés ; 16 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-05

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Les maquettes et les modalités de contrôle des connaissances pour les années universitaires 2017-2022 sont approuvées.

**Vote :** 16 suffrages exprimés ; 16 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-06

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Le plan de formation continue de l'ESPE pour les personnels de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré et ATSS pour l'année 2017-2018 est approuvé.

**Vote :** 16 suffrages exprimés ; 16 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-07

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Les projets de contrats de prêt de matériel numérique aux étudiants et au personnel enseignant et non enseignant de l'ESPE, figurant en annexe de la présente délibération, sont approuvés.

**Vote :** 14 suffrages exprimés ; 14 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions règlementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2017/CE-07**  
**PROJETS DE CONTRAT DE PRÊT DE MATÉRIEL NUMÉRIQUE AUX**  
**ÉTUDIANTS ET AUX PERSONNELS ENSEIGNANT ET NON**  
**ENSEIGNANT DE L'ESPE**

**CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL**  
**-ÉTUDIANTS-**

*Validée par le conseil d'école de l'ESPE du...*  
*Validée par le conseil d'administration de l'UPF du...*

Entre l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPE), ci-après dénommée l' « ESPE » et représentée par son directeur, M. Jean CHAUMINE, d'une part,

et

M./Mme.....(n° étudiant :.....), étudiant de l'ESPE, ci-après dénommé(e) « l'emprunteur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions dans lesquelles le matériel audiovisuel du Pôle numérique de l'ESPE peut être prêté à l'étudiant nommé ci-dessus, régulièrement inscrit à l'ESPE, dans le cadre du projet pédagogique suivant (dont la réalité est attestée par la signature du responsable pédagogique du parcours dans lequel l'étudiant est inscrit) :

.....  
.....

**Article 2 : Matériel prêté**

L'ESPE met gratuitement à la disposition de l'emprunteur le matériel désigné dans la fiche de prêt annexée à la présente convention, dans les conditions fixées par les dispositions de la présente convention.

**Article 3 : Modalités d'emprunt**

L'emprunt du matériel est réalisé auprès du Pôle numérique situé dans les locaux de l'ESPE. Lorsqu'il réalise son premier emprunt de l'année universitaire en cours, l'emprunteur doit obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- la présente convention, datée et signée de l'emprunteur et du directeur de l'ESPE ;
- la fiche de prêt annexée à la présente convention, dûment remplie et signée ;
- une copie de sa pièce d'identité ;
- une copie de sa carte d'étudiant.

Une fiche de prêt, annexée à la présente convention, doit être remplie et signée par les parties lors de la mise à disposition et du retour du matériel prêté. Elle précise les caractéristiques du matériel prêté, son état de fonctionnement, les éventuels accessoires qui l'accompagnent, la date de mise à disposition et la date de retour du matériel prêté.

L'emprunt peut être renouvelé avec l'accord du directeur de l'ESPE. Les parties doivent alors préciser dans la fiche de prêt la date du renouvellement du prêt et la nouvelle date de retour du matériel prêté.

#### Article 4 : Conditions d'utilisation

L'emprunteur est tenu de ne pas apporter de modifications à la structure et à la configuration du matériel prêté.

Il s'engage à utiliser le matériel prêté dans le seul cadre de sa formation à l'ESPE, de ses activités d'enseignement ou de ses activités de recherche.

Il s'engage également à ne pas mettre le matériel prêté à la disposition de tiers.

Il est tenu d'assurer lui-même la sauvegarde de ses données personnelles avant la restitution du matériel.

En cas de dysfonctionnement, le matériel doit être immédiatement remis au Pôle numérique. Tout dysfonctionnement doit être mentionné dans la fiche de prêt.

#### Article 5 : Responsabilités

Le prêt est individuel et n'engage que le seul emprunteur désigné dans la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et des éléments figurant sur la fiche de prêt, l'ESPE a la possibilité de mettre fin unilatéralement à la présente convention et d'exclure temporairement ou définitivement l'emprunteur du système de prêt de matériel.

L'emprunteur est seul responsable de toute utilisation frauduleuse ou illicite du matériel prêté.

En cas de non restitution du matériel prêté ou de restitution d'un matériel détérioré, l'ESPE a la possibilité de saisir la section disciplinaire de l'Université de la Polynésie française et/ou de contraindre l'emprunteur au remboursement du matériel à sa valeur d'achat (toutes taxes comprises) ou au paiement d'une somme égale au montant de sa réparation.

En cas de vol du matériel prêté, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement le Pôle numérique et de fournir à l'ESPE dans les plus brefs délais les pièces attestant du dépôt de plainte pour vol.

Fait en deux exemplaires à Punaauia, le ...../...../..... .

Signature de l'étudiant	Signature du directeur de l'ESPE	Signature du responsable pédagogique
<i>Lu et approuvé</i>		
M./Mme.....	M. Jean CHAUMINE	M./Mme.....

**CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL**  
**-PERSONNELS INTERVENANT/AFFECTÉS À L'ESPE-**

*Validée par le conseil d'administration de l'UPF du...*

Entre l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPE), ci-après dénommée l' « ESPE » et représentée par son directeur, M. Jean CHAUMINE, d'une part,

et

M./Mme....., personnel enseignant intervenant à l'ESPE ou non enseignant affecté à l'ESPE, ci-après dénommé(e) « l'emprunteur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions dans lesquelles le matériel audiovisuel du Pôle numérique de l'ESPE peut être prêté au personnel enseignant ou non enseignant affecté à l'ESPE ou intervenant à l'ESPE.

**Article 2 : Matériel prêté**

L'ESPE met gratuitement à la disposition de l'emprunteur le matériel désigné dans la fiche de prêt annexée à la présente convention, dans les conditions fixées par les dispositions de la présente convention.

**Article 3 : Modalités d'emprunt**

L'emprunt du matériel est réalisé auprès du Pôle numérique situé dans les locaux de l'ESPE. Lorsqu'il réalise son premier emprunt de l'année universitaire en cours, l'emprunteur doit obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- la présente convention, datée et signée de l'emprunteur et du directeur de l'ESPE ;
- la fiche de prêt annexée à la présente convention, dûment remplie et signée ;
- une copie de sa pièce d'identité.

Une fiche de prêt, annexée à la présente convention, doit être remplie et signée par les parties lors de la mise à disposition et du retour du matériel prêté. Elle précise les caractéristiques du matériel prêté, son état de fonctionnement, les éventuels accessoires qui l'accompagnent, la date de mise à disposition et la date de retour du matériel prêté.

L'emprunt peut être renouvelé avec l'accord du directeur de l'ESPE. Les parties doivent alors préciser dans la fiche de prêt la date du renouvellement du prêt et la nouvelle date de retour du matériel prêté.

**Article 4 : Conditions d'utilisation**

L'emprunteur est tenu de ne pas apporter de modifications à la structure et à la configuration du matériel prêté.

Il s'engage à utiliser le matériel prêté dans le seul cadre de ses activités d'enseignement, administratives ou de recherche.

Il s'engage également à ne pas mettre le matériel prêté à la disposition de tiers.

Il est tenu d'assurer lui-même la sauvegarde de ses données personnelles avant la restitution du matériel.

En cas de dysfonctionnement, le matériel doit être immédiatement remis au Pôle numérique. Tout dysfonctionnement doit être mentionné dans la fiche de prêt.

**Article 5 : Responsabilités**

Le prêt est individuel et n'engage que le seul emprunteur désigné dans la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et des éléments figurant sur la fiche de prêt, l'ESPE a la possibilité de mettre fin unilatéralement à la présente convention et d'exclure temporairement ou définitivement l'emprunteur du système de prêt de matériel.

L'emprunteur est seul responsable de toute utilisation frauduleuse ou illicite du matériel prêté.

En cas de non restitution du matériel prêté ou de restitution d'un matériel détérioré, l'ESPE a la possibilité de contraindre l'emprunteur au remboursement du matériel à sa valeur d'achat (toutes taxes comprises) ou au paiement d'une somme égale au montant de sa réparation.

En cas de vol du matériel prêté, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement le Pôle numérique et de fournir à l'ESPE dans les plus brefs délais les pièces attestant du dépôt de plainte pour vol.

Fait en deux exemplaires à Punaauia, le ...../...../..... .

Signature de l'emprunteur	Signature du directeur de l'ESPE
<p style="text-align: center;"><i>Lu et approuvé</i></p> <p>M./Mme.....</p>	<p style="text-align: center;">M. Jean CHAUMINE</p>

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-08

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Le contrat passé entre l'ESPE et l'entreprise « Tahiti Nui BSA », dans l'objectif de préparer les étudiants fonctionnaires stagiaires du parcours M2 MEEF 1<sup>er</sup> degré « PID » à la session 2017 de l'examen du brevet de secourisme aquatique (BSA), est approuvé.

**Vote :** 14 suffrages exprimés ; 14 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions règlementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE

## DÉLIBÉRATION 2017/CE-09

**Le conseil d'école en date du 31 mai 2017 et suivant le quorum,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

**Vu** les statuts de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Vu** le règlement intérieur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

**Décide,**

**Article 1 :** Le projet de contrat à conclure entre l'ESPE et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), visant à organiser pour l'année universitaire 2016-2017 un stage de formation dans le domaine de l'éducation physique et sportive pour les étudiants fonctionnaires stagiaires inscrits dans le parcours « PE2 », est approuvé.

**Vote :** 14 suffrages exprimés ; 14 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre.

**Article 2 :** Le directeur de l'ESPE est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

À Punaauia, le 31 mai 2017.

Le président du conseil d'école



M. Marc DEBÈNE